

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Côté les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Côté demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Côté se termine le 1<sup>er</sup> février 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

ROSETTE CÔTÉ

GILLES R. TREMBLAY,  
secrétaire général  
*associé*

29187

Gouvernement du Québec

### Décret 1711-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur François Turenne comme membre, président et directeur général par intérim de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QUE monsieur André Dicaire a été nommé membre, président et directeur général de la Régie de l'Assurance-maladie du Québec par le décret 1249-95 du 13 septembre 1995, qu'il prend sa retraite le 31 décembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur François Turenne, directeur général des finances, du développement et de la coordination à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, cadre supérieur classe II, soit nommé membre, président et directeur général par intérim de cette Régie, à compter du 31 décembre 1997;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur François Turenne;

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec rembourse à monsieur François Turenne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur François Turenne soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29188

Gouvernement du Québec

### Décret 1712-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Denis Coulombe comme secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret 1331-96 du 23 octobre 1996, le gouvernement constituait une commission d'enquête dont le mandat est de faire enquête sur la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, modifié par le décret 1272-97 du 24 septembre 1997, cette commission, présidée par M<sup>e</sup> Lawrence Poitras, est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération du secrétaire de la Commission doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 1408-96 du 13 novembre 1996, modifié par le décret 1272-97 du 24 septembre 1997, M<sup>e</sup> Louise Roy a été nommée secrétaire de la commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, qu'elle a été nommée à un autre poste à compter du 5 janvier 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> Denis Coulombe, avocat à la Direction générale des affaires juridiques et législatives au ministère de la Justice, soit nommé secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, à compter du 5 janvier 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Denis Coulombe comme secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la nomination faite en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Denis Coulombe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Le port d'attache de M<sup>e</sup> Coulombe est à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> Coulombe, avocat au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 5 janvier 1998 pour se terminer le 30 juin 1998.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Coulombe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Coulombe reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 432 \$.

#### **3.2 Assurances**

M<sup>e</sup> Coulombe participe aux régimes d'assurance collective qui lui est applicable comme avocat de la fonction publique.

#### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Coulombe continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Coulombe sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Coulombe a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

#### **4.3 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> Coulombe reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

#### **4.4 Allocation d'automobile**

Pour la durée du présent mandat, une allocation mensuelle de 200 \$ est versée à M<sup>e</sup> Coulombe.

## 5. FIN DU MANDAT

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Coulombe réintègrera le ministère de la Justice au salaire correspondant au maximum mérite de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 7. SIGNATURES

M<sup>e</sup> DENIS COULOMBE

GILLES R. TREMBLAY,  
secrétaire général  
*associé*

29189

Gouvernement du Québec

### Décret 1714-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la prolongation de l'entente numéro 35-115 pour le service aérien du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1120-97 du 28 août 1997, autorisait le ministre des Transports à prolonger jusqu'au 30 novembre 1997 l'entente numéro 35-115 pour le maintien d'un service aérien comprenant les points de Kegaska, La Romaine, Tête-à-la-Baleine et La Tabatière sur le réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE cette prolongation avait été accordée pour permettre la tenue d'un appel d'offres public;

ATTENDU QUE cet appel d'offres public a été annulé et que le ministre des Transports entreprendra d'ici quelques mois la publication d'un nouvel appel d'offres public;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire assurer la continuité du service de la desserte aérienne aux populations de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'entente actuelle jusqu'au 31 août 1998, pour permettre au ministre des Transports de préparer un nouvel appel d'offres public;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à prolonger, jusqu'au 31 août 1998, l'entente numéro 35-115 pour le maintien d'un service aérien du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention, jusqu'à concurrence d'un maximum de 600 000 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29190

Gouvernement du Québec

### Décret 1715-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'élargissement de la route 139 (rue Dufferin), située dans la Municipalité du canton de Granby, selon le projet ci-après décrit (P.E. 393)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de l'élargissement de la route 139 (rue Dufferin), située dans la Municipalité du canton de Granby, dans la circonscription électo-